

Gatineau, le 16 juin 2024

**Comité sénatorial permanent
de la sécurité nationale,
de la défense et des anciens combattants**

Le Sénat du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0A4

+1-343-550-7470

secd@sen.parl.gc.ca

Objet : *Proposition d'amendements
concernant les problèmes relatifs aux droits
et libertés dans le projet de loi C-70*
[version anglaise uniquement]

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu de l'absence de réponse à ma lettre du 11 juin 2024, je vous adresse cette deuxième lettre – avec suffisamment de temps pour vous permettre de prendre des mesures pour l'analyse rapide du projet de loi C-70 – afin de vous faire part de mes préoccupations et de certaines observations.

Mon point de vue va dans le sens de celui de plus de 40 organisations de partout au Canada, sous l'égide de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, qui a soulevé des préoccupations suscitées par ce projet de loi concernant les libertés civiles, et a demandé plus de temps pour analyser la situation et proposer des mesures de sauvegarde afin de protéger les Canadiens contre des attaques implicites à la *Charte canadienne des droits et libertés* avec ce projet de loi C-70.

Cette deuxième lettre a pour but de demander des changements précis, juste à temps pour que vous puissiez faire avancer ce projet de loi demain.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour les réunions publiques de la semaine dernière et l'invitation faite à plusieurs témoins d'exposer leurs points de vue sur le projet de loi C-70. Étant donné le volume d'informations partagées en peu de temps, je suis certain qu'il est difficile, tant pour le public que pour vous, de traiter ces informations et d'y donner suite. Néanmoins, je suis convaincu que vous avez agi en essayant de protéger au mieux les intérêts du Canada et des Canadiens, et que le déroulement rapide des événements en question fait partie de vos objectifs honorables.

J'ai l'impression qu'en matière de renseignement, il y a une contradiction pour laquelle il faut trouver un point d'équilibre. Les agents du renseignement et leurs défenseurs voudraient que l'on ne parle pas des problèmes ou que l'on en parle rapidement et brièvement. D'autre part, la démocratie est synonyme de participation publique, d'engagement civil, de transparence et de discussions ouvertes. Les défenseurs du renseignement et les défenseurs de la démocratie peuvent se qualifier de « patriotes » ou dire qu'ils veulent agir pour protéger le « bien

commun » du pays. Et ils ont peut-être tous raison, même si les deux approches semblent s'exclure mutuellement.

Votre rôle, dans ce contexte, est très compliqué. C'est pourquoi je respecte votre travail. Néanmoins, j'espère que vous pourrez trouver un juste équilibre sur une question qui a déjà franchi rapidement plusieurs étapes avant vous.

Le 6 juin 2024, une lettre ouverte au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, signée par plusieurs organismes, faisait observer qu' : « [u]n processus précipité pour un projet de loi d'une telle envergure nuira à la capacité de mener une étude complète et significative du projet de loi, risquant ainsi l'adoption de lois qui violeront les droits et libertés, garanties par la Charte, des personnes au Canada » [TRADUCTION]. La lettre a été signée par la section canadienne-anglaise d'Amnesty International, la British Columbia Civil Liberties Association, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, l'Association canadienne des libertés civiles, la Fédération canadienne des étudiants et étudiantes, le Centre for Free Expression, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, la Ligue des droits et libertés et OpenMedia, entre autres.

Vous avez entendu en personne le représentant de l'Association canadienne des libertés civiles, le 10 juin, et les représentants de la section canadienne de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, le 13 juin. Le coordinateur national de cette dernière, M. Tim McSorley, parlant au nom de 46 autres organismes canadiens, vous l'a dit clairement : « Le projet de loi C-70 est un projet de loi très important, qui traite de questions cruciales pour la protection et la promotion de la démocratie et des droits démocratiques au Canada. Il peut faire respecter ces droits, mais il contient aussi des éléments très clairs susceptibles de saper ces droits » [TRADUCTION].

Vous connaissez certainement le préambule de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, qui dit ceci :

« Attendu : [...] qu'il est essentiel, afin de s'acquitter de cette responsabilité, que le Canada se dote d'un service civil du renseignement;
qu'il importe que ce service exerce ses fonctions dans le respect de la primauté du droit et de la Charte canadienne des droits et libertés;
que le gouvernement du Canada, du fait qu'il exerce les activités liées à la sécurité nationale et au renseignement d'une manière qui respecte les droits et libertés, encourage la communauté internationale à faire de même ».

Ce n'est pas un hasard si le préambule de cette loi, qui régit les activités de renseignement civil au Canada, impose le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*. C'est parce que les activités secrètes ont tendance à contrevénir aux droits et libertés et que ces violations peuvent passer inaperçues en raison du secret qui entoure les opérations de renseignement; des mesures de protection doivent donc être imposées avec une grande prudence.

Dans sa déclaration du 13 juin, M. McSorley a répondu comme suit à la question de l'honorable sénateur David Richards sur la possibilité que le projet de loi C-70 soit déclaré inconstitutionnel par les tribunaux : « Il est trop tôt pour dire si un tribunal contestera ou non ce projet de loi. Je pense qu'il faudrait que nous soyons dans une situation où une personne ou une communauté soient touchées par certains aspects de ce projet de loi pour pouvoir comprendre comment il pourrait être contesté. À ce moment-là, une contestation judiciaire

n'empêcherait pas l'adoption du projet de loi. Elle pourrait conduire [...] à des modifications de la loi ou à des recommandations des tribunaux adressées au Parlement concernant des aspects du projet de loi qui seraient constitutionnels ou qui enfreindraient la *Charte [des droits et libertés du Canada]*. Malheureusement, nous craignons que cela ne se produise qu'une fois qu'une personne ou une communauté seraient touchées » [TRADUCTION].

Comme indiqué dans ma première lettre du 11 juin 2024, j'ai un dossier à la Cour fédérale ouvert contre le Service canadien du renseignement de sécurité afin qu'une enquête soit faite sur la possibilité d'actes répréhensibles ou d'erreurs touchant mes informations personnelles (dossier T-547-24), qui pourraient avoir eu des répercussions négatives sur ma profession, ma vie privée, mes finances et ma vie tout entière pendant environ 15 ans. Le 4 juin, j'ai soumis mon dernier document à la Cour fédérale pour rejeter une demande de protection de renseignements personnels et de dispositions *ex parte* (actions en mon absence) de la part du procureur général du Canada dans ce dossier. Le 6 juin, le projet de loi C-70 a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes. Ce projet de loi, s'il est adopté tel quel, aura une incidence sur les investigations que pourraient faire les cours fédérales concernant de possibles actes répréhensibles ou infractions de la part du Service canadien du renseignement de sécurité, dans le contexte des demandes d'accès à l'information pour ce dossier. Si les premières interprétations sont correctes, les cours fédérales ne pourraient pas avoir accès aux informations pour enquêter sur des erreurs, des actes répréhensibles ou des infractions potentielles à la *Charte canadienne des droits et libertés* (articles 7 et 8 essentiellement) sans l'accord du procureur général, qui agirait dans ce cas comme le défendeur du Service canadien du renseignement de sécurité devant le tribunal.

En conséquence de cette interprétation, le projet de loi C-70 pourrait être adopté par le Parlement de la manière la plus rapide qui soit depuis plusieurs décennies, mais on pourrait également aussi remettre en question sa constitutionnalité tout aussi rapidement. Et j'aurais l'honneur de veiller à ce que cela puisse se faire pour la protection de mes droits et libertés et de ceux de tous les Canadiens. Mais comme moi, il y a peut-être d'autres Canadiens ou d'autres personnes qui sentent que certaines dispositions du projet de loi C-70 pourraient les toucher, et personne ne sait encore comment, parce que le projet de loi n'a pas pu être analysé de manière approfondie.

Je ne suis pas juriste, mais ces dernières années, j'ai dû étudier plusieurs dispositions du droit canadien afin d'enquêter sur la tournure tragique qu'a prise ma carrière professionnelle au Canada (y compris les dossiers de la Cour fédérale T-1944-22, T-2158-23, A-223-23 et T-547-24), et je suis arrivé à la conclusion que le paragraphe 83(4) (Juge seul), les articles 38.21 (Avis au procureur général du Canada, entre autres) et 38.22 (Interdiction de divulgation, entre autres) du projet de loi C-70 sont les plus problématiques, en ce qui concerne les enquêtes indépendantes d'un tribunal au sujet d'actes répréhensibles commis par une agence gouvernementale, en particulier une agence de renseignement. Je propose de supprimer complètement ces dispositions, ou d'ajouter une exception qui exclurait leur application lorsqu'un tribunal enquêterait sur de possibles actes répréhensibles ou infractions commis par une agence canadienne, lors d'une demande d'accès à l'information ou aux renseignements personnels d'une partie impliquée dans une affaire du tribunal.

Les modifications proposées sont soulignées :

38.21(5)

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la communication de renseignements par une personne à son avocat dans le cadre d'une instance fédérale, si ceux-ci la concernent;

b) aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice des attributions du procureur général du Canada, du conseiller juridique spécial, du juge ou d'un tribunal d'appel, au titre du présent article et des articles 38.22 à 38.41 et 38.43;

c) aux renseignements dont la divulgation est autorisée par l'institution fédérale qui les a produits ou pour laquelle ils ont été produits ou, dans le cas où ils n'ont pas été produits par ou pour une institution fédérale, par la première institution fédérale à les avoir reçus;

d) the information is used only inside the court, by the judge(s) and the parties, in order to take a decision about records in possession of a government institution, which could reasonably indicate wrongdoing or offenses of that government institution or potential errors in the personal information of one of the parties contained in those records.

[d] les informations sont utilisées uniquement à l'intérieur du tribunal, par le(s) juge(s) et les parties, afin de prendre une décision concernant les documents en possession d'une institution gouvernementale, qui pourraient raisonnablement indiquer des actes répréhensibles ou des infractions de cette institution gouvernementale ou de potentielles erreurs dans les renseignements personnels de l'une des parties contenus à l'intérieur ces documents.]

38.22(2)

Exception

(2) La divulgation des renseignements ou des faits visés au paragraphe (1) n'est pas interdite :

a) si le procureur général du Canada l'autorise par écrit au titre de l'article 38.23 ou par un accord conclu en application de l'article 38.24 ou du paragraphe 38.25(6);

b) si le juge l'autorise au titre de l'un des paragraphes 38.26(1) ou (2) et que le délai prévu ou accordé pour en appeler a expiré ou, en cas d'appel, sa décision est confirmée et les recours en appel sont épuisés;

c) the information is used only inside the court, by the judge(s) and the parties, in order to take a decision about records in possession of a government institution, which could reasonably indicate possible wrongdoing or offenses of that government institution or potential errors in the personal information of one of the parties contained in those records.

[c] les informations sont utilisées uniquement à l'intérieur du tribunal, par le(s) juge(s) et les parties, afin de prendre une décision concernant les documents en possession d'une institution gouvernementale, qui pourraient raisonnablement indiquer des actes répréhensibles ou des infractions de cette institution gouvernementale ou de potentielles erreurs dans les renseignements personnels de l'une des parties contenus à l'intérieur de ces documents.]

En ce qui concerne le paragraphe 83(4) (Juge seul), je ne connais pas d'argument raisonnable pour réduire le nombre de juges de trois à un dans l'analyse d'un dossier à la Cour d'appel fédérale. Le fait qu'il y ait plus d'un juge (en l'occurrence trois) garantit que les décisions sont prises avec une plus grande diversité de points de vue et d'interprétations et, surtout, que les décisions ne peuvent pas être facilement influencées par les actions des parties ou des acteurs ou par des simulations provenant de n'importe quelle source, y compris le Service canadien du renseignement de sécurité ou d'autres services de renseignement. C'est pourquoi je propose de supprimer complètement le paragraphe 83(4).

83(4) Single judge

~~(4) Despite section 16 of the Federal Courts Act, for the purposes of the application, the Federal Court of Appeal consists of a single judge of that Court.~~

[83(4) Juge seul

~~(4) Malgré l'article 16 de la Loi sur les Cours fédérales, la Cour d'appel fédérale est constituée d'un seul juge de ce tribunal pour l'étude de la demande.]~~

Le manque de temps compromet la possibilité d'effectuer des vérifications pour déterminer si ces changements seraient suffisants pour garantir l'avancement d'enquêtes contre des institutions gouvernementales qui pourraient utiliser des informations personnelles de manière erronée ou qui pourraient avoir commis des infractions. Mais c'est ce que je peux humblement voir pour le moment comme étant problématique dans le projet de loi C-70, et cela pourrait conduire le tribunal à contester le caractère constitutionnel de mes actions immédiates. Toute action systématique d'une agence de renseignement gouvernementale reposant sur des informations personnelles imprécises pourrait conduire à des infractions à la *Charte canadienne des droits et libertés*, comme l'indiquent les avertissements du préambule de la *loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Pour ces raisons, je pense que les membres de ce comité devraient être très prudents en procédant à toutes les consultations nécessaires auprès d'organismes de défense des libertés civiles, afin de respecter les principes démocratiques, avant de se précipiter pour satisfaire les défenseurs du renseignement qui demandent de ne pas parler du projet de loi et de l'adopter rapidement.

Par exemple, la société verrait d'un bon œil que les honorables députés et sénateurs sacrifient quelques semaines de leurs vacances d'été pour servir les Canadiens avec plus de transparence et de travail intensif, afin de sauvegarder les droits et libertés fondamentaux qui pourraient être compromis si on adoptait dans la précipitation un projet de loi de cette nature cette semaine.

J'espère que cet honorable comité ne se méprend pas sur mes intentions. Je suis certain que les agences de renseignement canadiennes ont pris des mesures efficaces pour protéger les Canadiens contre les risques internes et externes ou les menaces pour la sécurité dans le passé. Et les citoyens devraient leur en être reconnaissants. Étant donné votre exposition permanente à ces questions, vous êtes probablement beaucoup mieux informés que les simples citoyens des opérations de renseignement réussies qui ont eu lieu au Canada au cours des quatre dernières décennies. Je voue également un grand respect aux bureaux gouvernementaux qui effectuent des vérifications afin de maintenir les contrôles de qualité des renseignements. Néanmoins, il est également important qu'un pays démocratique comme le Canada puisse conserver l'autonomie et la liberté d'action des tribunaux, afin que ceux-ci soient la dernière ressource vers laquelle les citoyens peuvent se tourner pour déposer des plaintes dans n'importe quel domaine, et que celles-ci fassent l'objet d'enquêtes.

Bien que j'éprouve également un profond respect pour le commissaire au renseignement et ancien juge, l'honorable Simon Noël, je suis en désaccord avec sa conclusion selon laquelle : « [c]e projet de loi n'est pas parfait, mais c'est mieux que rien » [TRADUCTION]. Une approche utilitaire des droits et libertés fondamentaux est dangereuse. Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-70 pourrait permettre de régler certains problèmes d'intimidation par des influences étrangères pour un plus grand nombre de Canadiens et de communautés, mais il pourrait également priver de droits et de libertés fondamentaux une minorité de personnes qui ne

peuvent pas tirer la sonnette d'alarme, ne peuvent pas se faire entendre ou même ignorent les causes de leurs tourments injustifiés ou de leurs souffrances.

Dans mon cas particulier, je suis certain qu'avec ou sans projet de loi C-70, je n'ai pas commis de crime ni eu l'intention d'en commettre, mais, à l'heure actuelle, il se pourrait que tous les contrôles institutionnels aient échoué, y compris peut-être ceux du Bureau du commissaire au renseignement. Je précise que les tribunaux sont la dernière instance à laquelle les Canadiens peuvent s'adresser pour régler leurs problèmes, et que les tribunaux doivent conserver leur indépendance pour agir et enquêter librement dans toutes les affaires, quel que soit l'embarras que pourrait causer au Canada ou à ses « relations internationales » une affaire de harcèlement inconstitutionnel qui dure depuis longtemps.

Je rappelle respectueusement à ce comité que le Service canadien du renseignement de sécurité a déjà enfreint des lois, comme l'a mentionné M. Tim McSorley dans sa déclaration du 13 juin, en ce qui concerne la collecte d'informations numériques : « Nous reconnaissons que la technologie évolue et que les lois doivent être adaptées à ces technologies. Nous étions préoccupés par des mesures concernant les ensembles de données, lorsqu'elles ont été proposées en 2017 puis mises en vigueur en 2019, parce qu'elles permettaient la collecte d'informations ne constituant pas une menace et la collecte d'informations de deux types. Il a clairement été décidé, à l'époque, que le fonctionnement de ce régime devait être revu au bout de cinq ans. Pendant cette période, nous avons constaté que le Service canadien du renseignement de sécurité, au lieu de retourner voir les parlementaires pour leur dire "nous avons besoin de ce changement plus tôt, nous avons besoin d'un examen, nous avons besoin d'une nouvelle loi", a plutôt enfreint les lois qui régissent le régime des ensembles de données afin [...] d'avoir la flexibilité dont il pensait avoir besoin » [TRADUCTION]. C'est aussi ce qui s'est passé après une décennie (2006-2016) au cours de laquelle le Service canadien du renseignement de sécurité a stocké illégalement des métadonnées de Canadiens qui ne représentaient pas une menace pour la sécurité nationale, jusqu'à ce que les tribunaux ordonnent l'arrêt de cette pratique (c'est l'ancien juge Simon Noël a pris la décision).

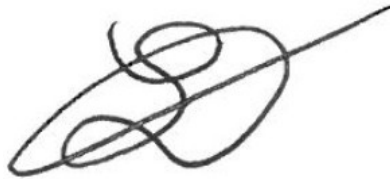
Le Service canadien du renseignement de sécurité a également reçu plusieurs plaintes d'employés et d'anciens employés pour harcèlement de membres de minorités visibles sur le lieu de travail, qui se sont conclues par un accord de non-divulgence très onéreux dans le passé, et dernièrement, le Service canadien du renseignement de sécurité a reçu plus de 20 plaintes de harcèlement et de viol de la part de plusieurs employés impliquant de hauts fonctionnaires, comme indiqué dans mon dossier T-547-24. S'il y a des cas de harcèlement injustifiés visant les propres employés de cette organisation, à quoi peuvent s'attendre les citoyens canadiens innocents qui ne font que critiquer le secret et le manque de transparence des actions de l'État?

Pour ces raisons, la capacité de la Cour fédérale à enquêter de manière indépendante sur les actes répréhensibles du gouvernement ou sur des informations personnelles erronées de Canadiens que possèdent des agences gouvernementales, y compris les agences du renseignement, doit être maintenue ou augmentée. Les citoyens qui sont témoins d'actes répréhensibles et qui peuvent fournir une argumentation raisonnable et des indications sur des infractions doivent avoir le droit de poursuivre l'agence gouvernementale devant les tribunaux pour qu'ils tranchent la question (tout en garantissant la confidentialité du processus si nécessaire). Toute immunité d'une agence gouvernementale qui pourrait découler de ce projet

de loi C-70 doit être rejetée et réévaluée pour la protection des articles 7 (liberté) et 8 (fouilles, perquisitions ou saisies abusives) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En conclusion, je tiens à remercier sincèrement ce comité de m'avoir donné l'occasion d'aborder ces questions, en espérant qu'elles seront bien accueillies ou utiles. Je remercie en particulier l'honorable sénateur Jean-Guy Dagenais, vice-président du comité, qui m'a proposé de le rencontrer virtuellement le 19 juin pendant quelques minutes. Même si je pense qu'il est peut-être trop tard pour assurer le suivi des préoccupations soulevées, je les ai résumées ici pour que vous puissiez prendre une décision dans l'intérêt du Canada.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Darío César Luzuriaga Sorribes (B. Ing., B.A., Ph. D.)

Copie conforme à : Tony.Dean@sen.parl.gc.ca; jean-guy.dagenais@sen.parl.gc.ca;
MargaretDawn.Anderson@sen.parl.gc.ca; Peter.Boehm@sen.parl.gc.ca; Andrew.Cardozo@sen.parl.gc.ca;
claude.carignan@sen.parl.gc.ca; Marty.Deacon@sen.parl.gc.ca; Stanley.Kutcher@sen.parl.gc.ca;
Rebecca.Patterson@sen.parl.gc.ca; David.Richards@sen.parl.gc.ca; YuenPau.Woo@sen.parl.gc.ca;
H.Yussuff@sen.parl.gc.ca